

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-22-000220-015 du 15 avril 2022, complétée par la lettre COR-22-000220-048 du 29 juillet 2022 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NPS DOS-21-002656 Version 2.0 du 29 juillet 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 4 juillet 2022 au 18 juillet 2022,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN-UO₂** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé de matière uranifère non irradiée, constituée d'uranium enrichi jusqu'à 93,6 % en ²³⁵U et d'un mélange de thorium, de carbone, de silicium en proportions quelconques, tel que décrit dans l'annexe 1 ;
- chargé d'uranium enrichi jusqu'à 19,75 % en ²³⁵U sous forme d'UO₂, U₃O₈, UF₄ ou d'uranium métallique, tel que décrit dans l'annexe 2,

est conforme en tant que modèle de colis de **type IP-2 chargé de matières fissiles**, aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;

- instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (dites « IT de l'OACI ») ;
- instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef et le règlement modifié (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 (dit « AIR-OPS ») ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **30 avril 2028**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2023-028257**

Fait à Montrouge, le 24 avril 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Signé par

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision					
				Corps	0	1	2	3	4
24.04.23	30.04.2028	Nouvel agrément (annulé)	F/423/AF	Aa	✓	-	-	✓	✓
24.04.23	30.04.2028	Nouvel agrément (annulé)	F/423/IF	Ab	✓	✓	✓	-	-
	30.04.2028	Nouvel agrément	F/423/AF	Aa	✓	-	-	✓	✓
	30.04.2028	Nouvel agrément	F/423/IF	Ab	✓	✓	✓	-	-

